

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 43811/05
Gheorghe HOTCA
contre la Roumanie

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 12 février 2013 en un comité composé de :
Alvina Gyulumyan, *présidente,*
Kristina Pardalos,
Johannes Silvis, *juges,*
et de Marialena Tsirli, *greffière adjointe de section,*
Vu la requête susmentionnée introduite le 20 novembre 2005,
Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

1. Le requérant, M. Gheorghe Hotca, est un ressortissant roumain né en 1967 et résidant à Negreşti Oaş.

2. Le gouvernement roumain (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M^me^ I. Cambrea, du ministère des Affaires étrangères.

3. Invoquant les articles 8 § 1 de la Convention, 2 du Protocole n° 4 et 4 du Protocole n° 7 à la Convention, le requérant alléguait que la suspension de son droit d'utiliser son passeport ajoutée à sa condamnation au paiement d'une amende a constitué une restriction à sa liberté de circulation ainsi qu'une atteinte à son droit au respect de sa vie familiale et au principe *non bis in idem*.

4. Les griefs du requérant tirés des dispositions précitées ont été communiquées au gouvernement qui a transmis ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de ceux-ci. Ces observations ont été adressées

au requérant qui a été invité à présenter les siennes. La lettre du Greffe est demeurée sans réponse.

5. Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 13 juin 2012, sur le fondement de l'article 37 § 1 a) de la Convention, la Cour a attiré l'attention du requérant sur le fait que le délai qui lui était imparti pour la présentation de ses observations était échu depuis le 16 mai 2012 et qu'il n'en avait pas sollicité la prolongation. Elle a en outre précisé qu'aux termes de ce même article, elle pouvait rayer une requête du rôle lorsque, comme en l'espèce, les circonstances donnent à penser que le requérant n'entend pas maintenir celle-ci. La lettre est bien parvenue au requérant qui n'y a pas répondu.

EN DROIT

6. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant n'entend plus maintenir sa requête (article 37 § 1 a) de la Convention). En l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Marialena Tsirli Greffière adjointe	Alvina Gyulumyan Présidente